Neuilly-Crimolois

Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement

LE MAIRE DE NEUILLY-CRIMOLOIS,

VU la demande en date du 7 octobre 2026, par laquelle M. Frederick WASSON, 2 rue des Genêts 21800 NEUILLY-CRIMOLOIS demande **l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public le long de la M 905 bis dans le cadre de travaux de creusement d'une piscine.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie intercommunale ;

ARRÊTE N° A2026-10-09_ 101

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la M 905 bis y compris la piste cyclable comme énoncé dans sa demande pour le stationnement d'un engin dans le cadre de travaux d'installation d'une piscine.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. La circulation sur la piste cyclable sera restreinte Les voies de circulation routière ne devront être empruntes d'aucune forme d'entrave.

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. La commune se réserve le droit de contrôler l'état de la voirie notamment par la prise de photographies.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à ses frais et charges.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'occupation est autorisée du **12 au 16 octobre 2026** conformément à la demande sus citée.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'opération indiquée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le chantier.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 09/10/2026

p/o Le Maire,

Didier RELOT

Ampliation faite :

- *à Dijon Métropole,*
- *la Brigade de Gendarmerie de Quetigny.*

